

**AVIS D'INTERPRETATION N°32  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation  
Saisine du 19 novembre 2012 - Avis du 13 février 2013**

\*\*\*\*\*

**Saisine de l'École UNIVERIA (Grenoble) relative à l'application de l'article 3.5.1. de la CCN EPHC et sur la portée du « principe général » énoncé par cet article.**

**Question :**

L'École UNIVERIA (Grenoble) souhaite connaître les modalités d'application de l'article 3.5.1. de la CCN EPHC, notamment dans le cas de la mise en œuvre d'avenant annuel : notion de révision de volume horaire, cadre de l'application du maintien du salaire pendant trois mois suivant la rentrée scolaire et, d'une manière plus large, portée des dispositions du « principe général » énoncé par cet article.

**Réponse :**

**1) Rappel du principe à l'origine de la rédaction de l'article 3.5.1. de la CCN de l'EPHC.**

A l'origine les négociateurs se sont attachés à encadrer les modifications tardives qui pouvaient affecter le volume d'heures de cours des enseignants à l'initiative du seul employeur. Deux séries de mesures ont été prévues :

- l'obligation issue du code du travail d'une notification écrite au salarié par courrier recommandé, mais cela 30 jours avant la prise de service du salarié,
- en cas de réduction d'horaire acceptée par le salarié, le maintien du salaire « pendant trois mois à compter de sa reprise de service ».

Cette seconde disposition – cas d'une réduction d'horaire – avait été conclue afin de permettre la continuité du contrat de travail dans l'entreprise :

- avec le maintien de la rémunération sur 3 mois,
- tout en laissant un temps nécessaire à la recherche d'heures complémentaires dans d'autres écoles, démarche a priori plus difficile que sur la période précédant les congés d'été.
- sachant que des heures pouvaient aussi se libérer au sein de l'école suite, par exemple, au départ d'enseignant(s).

**2) Application aux cas pouvant se présenter en entreprise.**

2.1. L'intention des négociateurs est sans ambiguïté : la remise en cause du volume horaire du contrat de base par une réduction des heures proposées tardivement, doit entraîner le maintien du salaire sur trois mois.

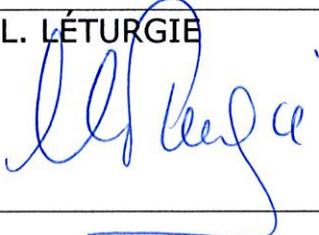
Dans le cas d'avenant réduisant le volume horaire prévu au contrat de base, les mêmes dispositions doivent être respectées.

2.2. Dans le cas d'avenant prévoyant une augmentation sur une année donnée par rapport au contrat de base, ce dispositif n'a pas à s'appliquer.

De la même manière, dans le cas d'avenant prévoyant l'année suivante une moindre augmentation des heures de cours par rapport à un avenant conclut pour la durée de l'année précédente, ce dispositif n'a pas à s'appliquer.

Et ceci à condition que les formes légales soient respectées dans leur rédaction et leur acceptation.

Fait à Paris, le 13 février 2013

Madame P. L'ECOLIER 	Monsieur L. LÉTURGIE 
Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)